

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 198

Artikel: Avortement : un Code pénal désuet
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avortement: un Code pénal désuet

Un tel sujet, pour être traité à fond, suppose un large débat d'idées, une confrontation systématique des critères de base qui régissent les pensées et le comportement de chacun (aux lecteurs de DP de prendre ici la parole !). Nous ne nous sommes pas aventurés sur ce terrain dans cette première étude qui se veut une approche documentaire (revue des positions en présence) des problèmes posés au législateur suisse chargé de formuler une nouvelle rédaction des articles du code sur ce sujet. (réd.)

En guise d'introduction, un aperçu des principaux faits qui ont amené, entouré et suivi la campagne pour la décriminalisation de l'avortement.

1. La question de la décriminalisation de l'avortement est soulevée dans plusieurs pays européens, au Royaume-Uni en 1967, au Danemark par une loi du 24 mars 1970 et dans l'Etat de New York par une loi du 1er juillet 1970.

2. En 1970, le professeur H. Stamm (Baden) se livre à une enquête sur les avortements licites et illicites en Suisse, il estime ces derniers à 50 000 par année.

Dès 1970, certains cantons renoncent à punir la femme qui s'est fait avorter, contrairement à ce qui est prévu à l'article 118 du Code pénal (CP).

3. 1971 : constitution d'un comité de soutien à l'initiative pour la décriminalisation de l'avortement. Cette initiative a la teneur suivante et vise à inscrire dans la constitution fédérale un nouvel article 65 bis :

« Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de la grossesse ».

La personnalité de Me Favre, avocat à La Chaux-de-Fonds, et membre du Parti radical, domine la campagne de soutien à l'initiative.

C'est lui qui publiera une excellente brochure sur le problème de l'avortement :

« Un crime de moins, pour que cesse la punition de l'avortement, une œuvre utile, un devoir moral ».

4. Le 14 décembre 1971, le canton de Neuchâtel transmet à l'Assemblée fédérale une initiative demandant l'abrogation des articles 118-121 CP sur l'avortement.

5. La commission d'experts pour la révision du code pénal suisse est saisie de ce problème et chargée d'examiner les modalités d'une révision des dispositions pénales sur l'avortement.

6. L'initiative sur la décriminalisation de l'avortement est déposée le 1er décembre 1971 à la Chancellerie fédérale, elle est accompagnée de 59 904 signatures valables.

Le Conseil fédéral devra présenter un rapport aux Chambres sur ce sujet dans les deux ans afin de permettre à ces dernières de soumettre l'initiative au peuple dans les trois ans.

7. La pétition « Oui à la vie — Non à l'avortement » recueille 180 000 signatures, elle est déposée à la Chancellerie fédérale le 20 septembre 1972.

La résolution des femmes socialistes suisses (juin 1972)

Alors que les opposants inconditionnels à toute décriminalisation de l'avortement affirment que celui-ci serait un meurtre pur et simple, les partisans de la décriminalisation au contraire, loin de nier la valeur première de l'être humain, accordent une importance tout aussi fondamentale à la liberté de la femme d'accepter ou de refuser de mettre au monde un enfant, liberté qui influence directement le développement harmonieux de tout enfant aimé et entouré à sa naissance.

Quelle que soit l'importance des controverses de principe, un fait s'impose :

La pratique de l'avortement est tellement répandue, sous sa forme licite ou illicite, qu'il faut prendre ce fait en considération et modifier la réglementation actuelle.

L'initiative sur la décriminalisation de l'avortement propose de mettre en vigueur une disposition constitutionnelle (voir plus haut) d'une réelle simplicité. Elle ne comporte aucune limite de temps, aucune autorisation préalable, aucune indication médicale, sociale, juridique ou eugénique.

Dans leur résolution de juin 1972, les femmes socialistes suisses apportent une solution plus nuancée, plus élaborée. Elles considèrent comme primordiales les trois affirmations suivantes :

- La sanction pénale est un moyen inefficace, inadéquat et dangereux pour punir la pratique de l'avortement. Il est indispensable d'y renoncer.
- La femme enceinte a le droit de demander l'interruption de sa grossesse, pour autant qu'elle le fasse **dans les trois premiers mois** de sa grossesse.
- L'Etat doit se préoccuper de l'aspect financier et social de l'interruption de la grossesse.

« Dans les trois premiers mois de la grossesse... »

Comme le rappelle, dans une brochure spécialisée, l'Organisation mondiale de la santé, le facteur temps doit nécessairement intervenir dans toute décision relative à l'interruption de la grossesse. A partir d'un certain stade d'avancement de la grossesse, les risques encourus par la mère ont tendance à augmenter. Cer-

tains objectent que cette limite de temps ne constitue en fait qu'une réserve hypocrite et timorée devant une libéralisation pure et simple de l'avortement.

Ce serait là cependant une manière totalement primaire de nier le problème. Un bref coup d'œil sur les législations étrangères les plus libérales nous montre qu'elles prévoient toutes un délai, vingt-quatrième semaine pour l'Etat de New York, douzième semaine au Danemark, sauf bien sûr s'il s'agit de préserver la vie ou la santé de la personne enceinte. Même le projet dit « Alternativ-Entwurf » en Allemagne qui passe pour relativement libéral souligne cette limite importante de trois mois ¹.

Polémique autour d'un délai

Doutant de la justification d'un tel délai, M^e Favre écrit dans sa brochure (voir plus haut) « que la qualification pénale de l'interruption de la grossesse après trois mois ne manquerait pas de déborder psychologiquement sur la pratique régulière de l'opération pendant ce délai, et maintiendrait au moins partiellement le principe de la criminalisation qui a fait tant de mal ». Une telle prise de position implique que ne sont pris en considération que les risques

¹ Un extrait du projet « Alternativ-Entwurf » (version de la majorité):

Paragraphe 105: L'interruption de la grossesse pratiquée au cours des trois premiers mois qui suivent la conception sera punie par une peine d'amende pouvant durer jusqu'à une année*, sauf si la personne enceinte

1. procède elle-même à l'interruption dans les quatre semaines suivant la conception, ou se fait avorter par un tiers,

2. ou si l'interruption est pratiquée par un médecin au cours du deuxième ou troisième mois suivant la conception, et après que la personne enceinte ait pu se rendre dans un centre de consultation.

* La peine d'amende est une retenue sur le revenu de la personne punie.

encourus par la mère, et particulièrement les suites opératoires; à partir de la seizième se-

Le coût de l'interruption de la grossesse

Pour être réalisée dans les meilleures conditions, l'interruption de la grossesse doit avoir lieu en clinique, même si l'hospitalisation ne dure que 24 heures ou 12 heures. Actuellement les caisses-maladie prennent en charge l'interruption de la grossesse si elle se fonde sur une indication médicale précise. Si l'interruption devait dépendre du libre droit de décision de la mère, les caisses-maladie ne donneraient probablement plus aucun subside en soulignant qu'il ne s'agit là en aucun cas d'un traitement destiné à remédier à un état pathologique. Le raisonnement d'ailleurs serait le même qu'en matière de remboursement des moyens contraceptifs par les caisses-maladie.

Il resterait, bien sûr, la voie constitutionnelle pour obliger les caisses-maladie à prendre en charge les frais d'interruption de la grossesse, mais outre que le succès d'une telle initiative n'est pas garanti devant le peuple, il faut admettre que d'autres frais médicaux doivent avoir pour le moment la priorité.

Cependant, pour lutter simultanément contre des honoraires trop élevés en cette matière, et pour faciliter le recours à l'interruption de la grossesse chez les femmes de condition modeste, il serait tout à fait possible d'établir un tarif officiel — fédéral ou cantonal — englobant tous les frais de l'opération et assimilable à d'autres tarifs hospitaliers.

maine le fœtus — on ne parle plus d'embryon à ce stade-là — est beaucoup plus difficile à ex-

traire, ses os se sont déjà calcifiés, sa taille est plus grande et les risques d'hémorragie deviennent sérieux.

Un calcul problématique

Admettons par hypothèse ce délai légal de trois mois pendant lequel l'interruption de la grossesse peut avoir lieu librement, alors que dans un stade plus avancé, celle-ci ne serait admise que sous certaines conditions précises. La question qui surgit tout naturellement est la suivante : qui contrôlera ce délai et sur la base de quels critères ?

La responsabilité

Il ne serait pas sérieux de se fonder uniquement sur les indications de la personne enceinte qui, dans la situation de détresse où elle se trouve souvent, sera tentée de donner des informations fantaisistes. La connaissance exacte de l'avancement de la grossesse est en outre un facteur important pour la réussite de l'interruption, car le choix de la technique appropriée d'avortement en dépend. Or les examens aux rayons X, aux ultra-sons, et l'expertise hormonale permettent de connaître l'état de développement du fœtus avec une marge d'erreur de deux à quatre semaines. L'appréciation du médecin aura donc bien souvent un caractère approximatif et rendra difficile le respect absolu du délai.

Un rôle psychologique

La logique de cette position signifierait que le délai légal a avant tout un rôle psychologique à jouer — rappel des dangers d'une intervention tardive — alors que le chirurgien ou le gynécologue est compétent dans chaque cas pour soupeser et confronter les risques opératoires encourus et les motifs de l'interruption de la grossesse.